

# "ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE

## DU DIABETE A.S.B.L. "

(A.L.D. asbl) F5309

*Siège social: L-2168 Luxembourg, 143, rue de Mühlenbach*

*constituée sous seing privé en mars 1979 et, publiée au Mémorial C numéro 150 du 5 juillet 1979; les statuts ont été modifiés en date du 13 mars 1986, publiés au Mémorial C numéro 150 du 6 juin 198 et en date du 12 mai 2003, publiés au Mémorial C numéro 699 du 3 juillet 2003.*

### **Chapitre Ier. — Dénomination, siège, durée**

**Article 1er.** L'association porte la dénomination "ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DU DIABETE A.S.B.L." (A.L.D. asbl).

Elle a son siège à Luxembourg.

Sa durée est illimitée.

### **Chapitre II. — Objet et moyens d'action**

**Article 2.** L'association a pour objet de promouvoir *les activités préventives, scientifiques, médicales et sociales en faveur des personnes vivant avec un diabète au Grand-Duché de Luxembourg. ~~la lutte contre le diabète au Grand-Duché de Luxembourg sur le plan scientifique, médical et social.~~*

Elle poursuit ses buts seule ou en collaboration avec les pouvoirs publics, avec les médecins, ainsi qu'avec toutes les organisations ou personnes intéressées. Pour atteindre ses buts, l'association concentre son action spécialement sur les objectifs suivants:

- a. prévention du diabète par l'information du public concernant surtout la nature du diabète, les facteurs prédisposants et les mesures prophylactiques à prendre;
- b. dépistage précoce du diabète;
- c. information et éducation des *personnes avec un diabète diabétiques* ainsi que de leur entourage familial, scolaire et professionnel;
- d. assistance médico-sociale des *personnes avec un diabète diabétiques* en collaboration avec le médecin traitant et défense des intérêts des *personnes avec un diabète diabétiques* en général;
- e. organisation de colonies de vacances pour enfants *avec un diabète diabétiques*;
- f. collaboration avec les professions médicales et paramédicales.

### **Chapitre III. — Membres**

**Article 3.** L'association comprend des membres actifs *et des membres adhérents*, personnes physiques ou morales ; *leur nombre-le nombre des membres actifs* ne saurait être inférieur à trois; dans le cas de membres mineurs, l'autorisation du représentant légal est exigée.

**Article 4.** ~~La qualité de membre actif est conférée par le conseil d'administration sur demande écrite ou verbale.~~

Peut devenir membre ~~actif~~ toute personne ~~atteinte ou concernée par la maladie diabétique, vivant ou non avec un diabète, ainsi que toute personne~~ désirant soutenir l'association ~~et~~ promouvoir ses buts.

La qualité de membre actif est conférée par le conseil d'administration sur demande écrite ou verbale par le requérant.

Par le seul fait de sa demande d'adhésion tout membre actif s'engage à se conformer aux présents statuts.

En cas de rejet de sa demande, le requérant sollicitant peut interjeter recours auprès de l'assemblée générale qui décide en dernier ressort.

Article 5. L'Association peut accepter comme membre adhérent toute personne qui marque un intérêt pour les activités de l'association. avec laquelle elle entretient un lien et qui remplit les conditions suivantes : Les membres adhérents ne tombent pas sous l'application des droits et obligations fixés par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations et, par conséquent, ne disposent pas d'un droit de vote aux assemblées générales.

**Article 65.** La qualité de membre ~~actif~~ se perd :

- a) par la mort du titulaire;
- b) par la démission écrite;
- c) par la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle endéans les trois mois de leur échéance ;
- d) par l'exclusion en cas d'infraction grave aux statuts, aux lois de l'honneur ou à la bienséance, ~~l'exclusion peut~~ qui doit être prononcée provisoirement par le conseil d'administration sous réserve d'approbation ultérieure par l'Assemblée Générale statuant à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'association pour un motif quelconque perd l'ensemble des droits et avantages que confère l'association, les cotisations qui ont été versées restant acquises à l'association.

S'il réintègre l'association, les conditions applicables sont les mêmes que pour les nouveaux membres.

Article 7. L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations qui peut notamment être consulté par les membres.

#### **Chapitre IV. — Cotisations, année sociale, ressources**

**Article 86.** Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration. Il ne peut dépasser le montant de ~~cinquantevingt-cinq euros (5025,- €) par an. fou montant supérieur : il ne s'agit que d'un maximum possible~~

**Article 97.** Les ressources de l'association se composent notamment :

- a) des cotisations des membres;
- b) des dons ou legs faits en sa faveur, qu'elle peut accepter dans les

conditions de l'article ~~1619~~ de la loi ~~modifiée du 21 avril 1928~~ août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ~~sans but lucratif~~.

c) des subsides et subventions;

d) des intérêts et revenus généralement quelconques;

Cette énumération n'est pas limitative.

**Article 108.** L'année sociale commence le premier janvier et prend fin le trente-et-un décembre de chaque année.

~~A la fin de l'année sociale l'exercice social, le conseil d'administration arrête conformément aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice, aux fins d'approbation par l'assemblée générale ordinaire.~~

~~Par référence à l'article 18 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.~~

## **Chapitre V. — Administration**

**Article 119.** L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au minimum, et de dix-sept membres au maximum, ~~le nombre précis étant fixé par l'assemblée générale.~~

Les droits, pouvoirs et responsabilités des membres du conseil administrateurs sont réglés par ~~les articles 13 et 14~~ la section 2 du Chapitre II de la loi modifiée du 21 avril 1928 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ~~sans but lucratif~~.

Les membres du conseil ~~d'administration~~ sont élus par l'assemblée générale à la majorité des votants. Leur mandat dure trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil ~~d'administration~~ choisiront en leur sein, à la majorité des voix, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, les deux dernières fonctions pouvant être cumulées. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou à défaut par le vice-président ~~par voie postale ou électronique, au moins huit jours à l'avance.~~

~~Les membres du conseil administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration par leur présence sur place ou par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. En cas d'absence, ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre membre administrateur pour se faire représenter. Un même membre du conseil administrateur ne peut représenter qu'un seul autre membre administrateur à la fois.~~

~~Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est décisive.~~

Le conseil d'administration est valablement constitué pour prendre une décision si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est décisive.

Dans des cas exceptionnels dument justifiés par l'urgence, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises sans réunion, par

consentement unanime des membres du conseil, exprimé par écrit.

Le conseil d'administration a compétence pour tous actes se rapportant à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association qu'il représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut notamment acquérir, vendre, hypothéquer les immeubles de l'association, contracter des emprunts et accepter tous dons et legs dans les conditions de l'article ~~1619~~ de la loi ~~modifiée du 21 avril 1928~~ août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ~~sans but lucratif~~.

Cette énumération n'est pas limitative, mais énonciative.

Pour lier l'association, les actes du conseil d'administration devront porter la signature du président ou en cas d'absence du vice-président et du secrétaire.

~~Pour toutes opérations bancaires dépassant un montant de dix mille euros (10.000,- €) la signature du président ou vice-président et du secrétaire ou trésorier est exigée.~~

**Article 120.** Le conseil d'administration peut conférer le titre de président d'honneur aux présidents sortants et de membres d'honneur à toute personne ayant apporté une contribution morale ou matérielle à la réalisation des buts poursuivis. Les membres d'honneur ne peuvent, comme tels, faire valoir aucun droit dans l'administration ou sur l'actif de l'association.

**Article 131.** Le conseil d'administration peut se faire assister par un conseil ~~technique~~ scientifique.

~~Ce conseil qui comporte au minimum deux et au maximum cinq membres, est de préférence constitué de médecins, infirmiers, éducatrices sanitaires etc.~~

Le conseil ~~technique~~ scientifique pourra émettre son avis dans son domaine, entre autres, lorsque des décisions d'ordre médical ou scientifique devront être prises.

Les membres sont nommés par le conseil d'administration. Il n'y a pas d'incompatibilité entre un mandat de conseiller ~~technique~~ scientifique et de membre du conseil d'administration.

Article 142. Le conseil d'administration peut, sur autorisation préalable de l'assemblée générale, déléguer à une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, agissant seules ou conjointement, dénommé(e)(s) « chargé(e)(s) de direction », la gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Le conseil d'administration a l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au chargé de direction.

## **Chapitre VI. — Assemblée générale**

**Article 1215.** L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Elle est en outre convoquée chaque fois que le conseil

d'administration ou au moins un ~~cinquième~~<sup>dixième</sup> des membres actifs de l'association le juge nécessaire. Dans tous les cas le conseil d'administration se charge de la convocation de l'assemblée générale.

Les convocations se font par simple lettre postale ou voie électronique au moins ~~dix~~<sup>quinze</sup> ~~jours~~<sup>francs</sup> avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est compétente pour délibérer sur les objets suivants:

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- l'approbation des budgets et des comptes annuels
- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur
- le cas échéant, la nomination et la révocation du réviseur d'entreprise agréé,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprise agréé,
- l'exclusion d'un membre.

L'assemblée générale statue sans quorum à la majorité des voix exprimées, hormis disposition contraire de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations~~loi.~~

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité requise, les membres actifs qui participent physiquement à l'assemblée générale, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

~~Article 164. Les résolutions prises par l'assemblée générale sont consignées par le secrétaire, le président ou à défaut le vice-président devant contresigner, et conservées au siège social où tous les membres ainsi que les tiers peuvent en prendre connaissance.~~

~~Article 13. Le conseil d'administration devra soumettre un rapport de gestion ainsi que les comptes de l'exercice écoulé et un projet de budget pour le prochain exercice à l'assemblée générale pour approbation,~~

~~A la fin de l'exercice social, le conseil d'administration arrête conformément à aux prescriptions de l'article 1318 de la loi modifiée du 21 avril 1928/7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations sans but lucratif, les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice, aux fins d'approbation par l'assemblée générale ordinaire.~~

~~Les comptes sont tenus et réglés par un trésorier, membre du conseil. Chaque mouvement devra être justifié par une facture ou autre pièce comptable à l'appui.~~

~~Les comptes sont contrôlés par 2 réviseurs de caisse désignés par l'Assemblée Générale pour la durée d'un an.~~

~~Au cas où le contrôle des comptes annuels doit être confié à un réviseur d'entreprise agréé, ce dernier est désigné annuellement par l'assemblée générale. A défaut, la comptabilité est contrôlée par deux réviseurs de caisse nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer et qui ne~~

peuvent dépasser deux (2) ans. Ils sont choisis en dehors des membres du conseil d'administration.

Les réviseurs de caisse ou le réviseur d'entreprise agréé dressent un rapport de contrôle des comptes annuels destiné à être présenté à l'assemblée générale qui, en cas d'approbation, donne décharge ~~au~~ aux réviseurs de caisse ou au réviseur d'entreprise ainsi qu'au conseil d'administration. ~~trésorier.~~

### **Chapitre VII. — Modification des statuts, dissolution**

~~Article 14.~~ Article 175. La modification des statuts se fait d'après les dispositions des articles 8 et 9 de l'aditel' article 15 de la loi modifiée du 21 avril 19287 août 2023 sur les associations et les fondations sans but lucratif et les fondations.

Article 186. En cas de dissolution de l'association, conformément ~~aux articles 19 à 23 au chapitre IX de l'adite loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif7 août 2023,~~ et aux dispositions de l'article 25 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, l'actif subsistant après extinction du passif sera versé à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique ou à une fondation poursuivant une activité analogue, à déterminer lors de la dernière assemblée générale.

### **Chapitre VIII. — Dispositions générales**

~~Article 19, modifiée du 21 avril 19287 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations sans but lucratif sont applicables pour tous les cas non prévus par les présents statuts.~~ Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations s'appliquent, ainsi que tout règlement d'ordre interne adopté par le conseil d'administration.